

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 625-2022

2022-01-027

**Règlement numéro 625-2022 ayant pour objet d'adopter un règlement
constituant un Comité consultatif en environnement (CCE)**

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt des citoyens de la Municipalité de Sainte-Mélanie que le conseil municipal se dote d'un comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'environnement et de développement durable pour les générations futures ;

ATTENDU qu'il est nécessaire pour le conseil municipal de se doter d'un Comité consultatif en environnement de façon à faire des recommandations sur des projets, activités et autres ayant un potentiel d'impact sur l'environnement ;

ATTENDU que le conseil municipal souhaite ouvrir ce comité à la participation des citoyens ;

ATTENDU que les membres du conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 625-2022, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1) ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 19 janvier 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par _____
Appuyé par _____
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le règlement numéro 625-2022 constituant un Comité consultatif en environnement (CCE), pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

RÈGLEMENT NUMÉRO 625-2022

**Adoption du règlement numéro 625-2022 constituant le Comité
consultatif en environnement**

SECTION 1 - LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - LE TITRE ET LE NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est identifié de la façon suivante « Règlement numéro 625-2022 constituant un Comité consultatif en environnement (CCE) ».

ARTICLE 3 - LE BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'encadrer la constitution du comité consultatif en environnement en précisant le nombre de membres, la durée de leur mandat, les responsabilités, les fonctions et les règles de régie interne du comité, etc.

ARTICLE 4 - LA VALIDITÉ

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe. Ainsi, si une section, un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 5 - LES PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement est rédigé en égard aux principes énoncés à la Loi d'interprétation (L.R.Q., chap. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

ARTICLE 6 - L'INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le présent règlement s'inscrit à titre de moyen de mise en œuvre dans le cadre d'une politique d'aménagement de la Municipalité.

ARTICLE 7 - TERMINOLOGIE

Le Comité sera connu sous le nom de « Comité consultatif en environnement de Sainte-Mélanie » et désigné dans le présent règlement sous le nom de « Comité ».

Les définitions contenues dans le règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici, au long, reproduites, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

SECTION 2 - LE COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8 - RÔLE DU CCE

Le Comité est un groupe de travail composé de résidents choisis par le conseil municipal pour donner des avis en matière d'environnement.

Le Comité se distingue donc d'un « comité du conseil » uniquement formé d'élus municipaux, et d'un « comité de citoyens » dont l'objectif est de faire pression sur le conseil municipal.

Le Comité se voit confier, par le Conseil, un mandat d'étude et de recommandations, et en ce sens, il s'agit d'un « comité consultatif ». Il n'a pas de pouvoir décisionnel.

Aussi, il n'a pas la responsabilité de tenir, à la place du conseil, les séances de consultations publiques prévues par *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1).

Par ailleurs, le Comité ne peut être mandaté pour accomplir les tâches des officiers municipaux (ex. : officier municipal désigné). Ses avis s'avèrent cependant complémentaires aux conseils techniques et administratifs pouvant être donnés par ces intervenants.

ARTICLE 9 - MANDATS ET TÂCHES

Le Comité consultatif en environnement (CCE) a pour mandat de donner des avis et faire des recommandations au conseil municipal sur toutes situations, activités ou projets susceptibles d'avoir un impact sur la qualité du milieu et la protection de l'environnement au sein de la municipalité.

Conformément à ce mandat, les membres du comité étudient ces questions et formulent des recommandations au Conseil portant, notamment, sur la protection de l'eau, de l'air, des sols et du ciel étoilé ainsi que sur la conservation des milieux naturels et la gestion des matières résiduelles. Ces questions portent notamment sur :

- la protection et la mise en valeur du patrimoine naturel de la municipalité, incluant les paysages, le ciel étoilé et le couvert forestier;
- la sauvegarde d'un milieu naturel sain et exempt de pollution;
- la protection des bassins versants, lacs, cours d'eau et milieux humides;
 - la protection des sources d'eau potable;
- l'identification des risques environnementaux et la recherche de moyens pour les éliminer ou les réduire;
- la gestion responsable des matières résiduelles et la réduction des déchets;
- les moyens à prendre pour favoriser l'embellissement de la municipalité.

De plus, le Comité participe activement à la promotion des bonnes pratiques environnementales et à la sensibilisation et l'éducation des citoyens et des visiteurs en ces matières.

Le conseil municipal se réserve le pouvoir d'impliquer le Comité dans les mandats particuliers reliés à l'environnement et à l'aménagement du territoire.

ARTICLE 10 - COMPOSITION

Le Comité est composé de huit (8) personnes au total. Les personnes sont nommées par le Conseil, par résolution, et sont réparties de la façon suivante : trois (3) membres du conseil municipal dont le maire et cinq (5) membres choisis parmi les résidents de Sainte-Mélanie, à l'exclusion des résidents qui sont déjà membres du conseil municipal ou employés de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

ARTICLE 11 - SECRÉTAIRE, PERSONNES RESSOURCES ET OFFICIERS MUNICIPAUX

L'inspecteur en environnement de la Municipalité agit à titre d'aviseur technique et de secrétaire du Comité, celui-ci n'a pas droit de vote et sa présence ne compte pas aux fins d'établir le quorum du Comité. Celui-ci dresse le procès-verbal des réunions et autres documents du Comité. Le conseil municipal peut aussi adjoindre au Comité d'autres personnes par résolution dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Ces personnes peuvent assister aux réunions du Comité ou participer aux délibérations; toutefois, ces personnes n'ont pas le droit de vote. Certains officiers municipaux désignés par le Conseil par résolution peuvent assister aux réunions du Comité, participer aux délibérations, exécuter des tâches administratives, mais ils n'ont pas le droit de vote.

ARTICLE 12 - DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres du Comité est fixée à deux (2) ans maximums et il est renouvelable sur résolution du Conseil. Le mandat des membres du conseil municipal prend fin avant, s'ils cessent d'être membres du conseil municipal.

En cas de décès, de démission ou de destitution d'un membre, d'incapacité ou de refus de remplir ses fonctions, pendant la durée de son mandat, son successeur sera nommé par le Conseil, par résolution, pour la fin du mandat.

ARTICLE 13 - QUORUM

Le quorum des assemblées du Comité est fixé à cinq (5) membres dont au moins deux (2) membres citoyens et au moins deux (2) membre du Conseil.

ARTICLE 14 - RÉGIE INTERNE

Le Conseil permet au Comité d'établir ses règles de régie interne en ce qui concerne, entre autres, l'attribution des postes de président et de vice-président, les réunions, sa fréquence, sa convocation, ses délibérations, l'absentéisme. Tous les membres du comité sont soumis au code d'éthique des élus de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

ARTICLE 15 - RÉMUNÉRATION ET DÉPENSES

C'est le Conseil qui autorise les dépenses du Comité (achat de matériel, frais de déplacement, journée de formation, frais d'adhésion à l'Association québécoise d'urbanisme ou autre organisme, etc.).

En matière de rémunération, le travail au sein d'un CCU est bénévole.

Les membres ne reçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 16 - RECOMMANDATION ET AVIS

Les recommandations et les avis du Comité sont soumis sous forme de rapport écrit fait au Conseil. Toutes les recommandations doivent être motivées et approuvées par le Comité. Les procès-verbaux des réunions du Comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants de rapports écrits.

ARTICLE 17 - COMPTE-RENDU OU PROCÈS-VERBAL

En vue d'un déroulement efficace de ses discussions, et pour assurer la continuité de ses activités, il est souhaitable que le Comité conserve par écrit les minutes et les avis issus de ses réunions, sous forme de compte-rendu ou de procès-verbal. Le contenu du procès-verbal d'une séance doit être adopté lors d'une séance subséquente du Comité.

ARTICLE 18 - AUDITION

Lors de la transmission d'un dossier au Comité, le requérant ou le responsable du dossier peut demander par écrit à être entendu. Il doit expliquer succinctement les raisons pour lesquelles il veut être entendu. Le Comité n'est aucunement lié par cette demande s'il juge que les faits portés à son attention lui permettent d'émettre une recommandation sans que cette audition n'ait lieu.

Si le Comité juge avoir besoin d'informations additionnelles, et juge opportun d'entendre les personnes concernées par un sujet à l'étude, un avis verbal ou écrit indiquant la date et l'heure de l'audition peut être envoyé par le secrétaire aux personnes que le Comité désire entendre. Après avoir entendu les représentations de ces personnes, le Comité prend le tout en délibéré et fait savoir par la suite sa recommandation.

ARTICLE 19 - CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS

Sous réserve de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chap. A-2), toutes les informations portées à la connaissance du Comité relativement aux demandes soumises ou dévoilées lors des séances du Comité sont confidentielles.

SECTION 3 — LES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion, le 19 janvier 2022

Dépôt du projet de règlement, le 19 janvier 2022

Adoption du règlement, le 2 février 2022

Avis public d'adoption du règlement, le 3 février 2022

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier